

SEANCE DU 21-06-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine,
Echevins;
NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle,
GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith,
THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

**Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENNOY et Monsieur Daniel JORIS-
VERTOMMEN sont absents et excusés**

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Marc GRANDJEAN est absent en début de séance

- (1) **Police administrative.
Ordonnance de police interdisant les feux.
DECISION.**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135§2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que les feux de camps des mouvements de jeunesse, la fréquentation des forêts par les touristes, constituent un danger de feu de grande ampleur ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, forêts, bois ;

Entendu cependant Mme la Bourgmestre indiquant le souhait de Monsieur le Gouverneur de ne pas règlementer l'interdiction de feux par commune, mais plutôt par territoires;

Entendu la proposition de Mme la Bourgmestre de ne pas arrêter d'ordonnance;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de ne pas arrêter d'ordonnance interdisant les feux

20h09 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

- (2) **Ordre public.
Règlement de police relatif à l'organisation des camps de mouvement de**

**Jeunesse.
APPROBATION.**

- Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135§2 ;
- Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;
- Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;
- Vu le Code Rural ;
- Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;
- Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravanning ;
- Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;
- Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- Vu le Décret du 11 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu notre décision du 15 février 2023 relative au Règlement général de police (RGP) ;
- Vu notre décision du 15 juin 2022 arrêtant le Règlement complémentaire relatif aux camps de vacances. ;
- Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative au règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune; Qu'il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques,
- Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; Que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques;
- Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement complémentaire relatif aux camps de vacances conformément au projet ci-dessous :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefing sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment et/ou d'un

terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment et/ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment et/ou terrain concerné. Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.

Dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1^{er}. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a) réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
- b) soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
- c) dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
- d) dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
- e) dispose d'une alimentation en eau potable ;
- f) soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- g) se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

§1^{er}. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

- a) se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
- b) se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau

potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;

- c) être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
- d) être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- e) se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

- a) d'une surface maximale de 5 hectares ;
- b) situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
- c) situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée, et dans les limites ci-après :

- à moins de 400 mètres d'une maison d'habitation, seuls les agréments de 60 personnes maximum seront octroyés ;
- un camp de plus de 150 personnes devra être distant de minimum 700 mètres d'une maison d'habitation ;
- un même propriétaire ne pourra solliciter des agréments pour des parcelles contiguës ou proches dont le nombre total d'accueil dépasserait le cadre fixé ci-dessus.

Le collège communal peut, sur décision motivée, octroyer une dérogation dans le cadre d'une situation particulière.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.

Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration

communale une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement et son annexe ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé, à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord

du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes.

Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Les prescrits légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.

Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés

Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle

appartient le groupe.

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores

Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp dans le respect des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux

§1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.

§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières

Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.

Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière

Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.

Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.

Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

Art.36. Un avertissement sera dressé par le Bourgmestre en cas de non-respect des règles élémentaires en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publique, à savoir, notamment :

Les enfants (de moins de 12 ans) sont sans surveillance :

- à l'occasion du hike ;
- au camp ;
- sur les routes fréquentées.

Le non-respect des normes en matière de/d' :

- sécurité alimentaire notamment le respect de la chaîne du froid ;
- hygiène des enfants est négligée ;
- conservation de l'eau potable ;
- propreté/salubrité du camp, gestion des déchets.

Le non-accomplissement des formalités administratives obligatoires.

Le non-respect du règlement communal en matière de :

- mendicité ;
- ramassage du bois dans les forêts publiques ;
- consommation d'alcool.

Le non-respect de la quiétude du voisinage en matière de bruit.

Les feuillées ne sont pas construites et/ou ne sont pas utilisées et par conséquent les déjections sont

dans la nature y compris le papier toilette.

Le non-respect du code de la circulation en forêt.

Le ramassage du bois sans autorisation du propriétaire.

Le Bourgmestre pourra, après deux avertissements pour des faits similaires, procéder à la fermeture du camp ainsi qu'après 3 avertissements pour faits liés à la sécurité, l'hygiène, la santé publique, le respect du bien d'autrui et/ou la tranquillité publique. En cas de manquement grave, le Bourgmestre pourra mettre fin au camp immédiatement sans avertissement préalable.

Art.37. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Art.38. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.39. Trouble à l'ordre public

En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.40. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.41. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art.42. Le présent règlement abroge le règlement pris par le Conseil communal en date du 15 juin 2022 relatif aux camps de vacances.

Art.42. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour qui suit le jour de sa publication.

(3) Circulation routière.

**Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière
instaurant une zone réservée à la circulation des véhicules agricoles,
piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec à Beho.
DECISION.**

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12, et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, lui-même modifié par divers arrêtés ministériels ;

Considérant le chemin reliant la N68 à Aldringen; Qu'il n'y a aucun intérêt présenté à la circulation des véhicules motorisés de transit, il n'y a donc plus aucun besoin à faire circuler les usagers motorisés, hormis le charroi agricole et vélos électriques;

Considérant que l'utilisation de la N68 est plus adaptée au transit ;

Considérant l'intérêt de développer des axes réservés à la mobilité douce ;

Considérant l'avis techniques de l'agent d'approbation, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie du Service public de Wallonie, daté du 30/05/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. D'instaurer une zone réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec sur le chemin reliant la N68 à Aldringen, étant le trait vert au plan annexé.

Article 2. Le présent règlement est soumis à l'agent d'approbation – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (DRSRCR) du Service public de Wallonie – Mobilité infrastructures - via le Portail de la Wallonie – formulaire d'approbation d'un RC.

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation wallon.

**(4) PIC 2022-2024(2). Travaux de réfection aux murs périphériques des cimetières de Montleban et de Baclain.
Projet amendé suite aux remarques du Pouvoir subsidiant et devis estimatif actualisé au montant total des 2 lots de 274.192,50 € HTVA ou 331.772,93 € TVAC (57.580,43 € TVA co-contractant).
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché " Travaux de réfection des murs périphériques (de soutènement) des cimetières de Montleban et Baclain" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi le 5 juillet 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que ce projet a été approuvé par notre assemblée en séance du 15/09/2021;

Considérant que le projet a fait l'objet de remarques par le Pouvoir subsidiant;

Considérant que le projet n'a pas été lancé dans la programmation 2019-2021;

Qu'il a été transféré dans la programmation 2022-2024, priorité 2, approuvée par le Pouvoir subsidiant le 13/04/2023;

Considérant que nous avons reçu un avis favorable de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire sur le projet en date du 31/05/2023;

Considérant que le projet a été amendé le 14/06/2023 suivant les remarques;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (Rénovation des murs périphériques du cimetière de Montleban), estimé à 165.905,00 € hors TVA ou 200.745,05 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Travaux de rénovation des murs périphériques de Baclain), estimé à 108.287,50 €

hors TVA ou 131.027,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 274.192,50 € hors TVA ou 331.772,93 €, 21% TVA comprise (57.580,43 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 13/04/2023 s'élève, pour les 2 lots, à un montant total de 229.166,82 €;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération au Pouvoir subsidiant avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60 (n° de projet 20210040) et seront financés par emprunt + subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12/06/2023 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14/06/2023;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° CSC n° 2005BD_G_B_3 CDU - 1.776.1 du 14/06/2023 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024(2) - Travaux de réfection des murs périphériques des cimetières de Montleban et Baclain, établis par l'auteur de projet, LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOIGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé des 2 lots s'élève à 274.192,50 € hors TVA ou 331.772,93 €, 21% TVA comprise (57.580,43 € TVA co-contractant) .

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60 (n° de projet 20210040).

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

**(5) Patrimoine communal.
Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village ».
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu nos décisions du 13 septembre 2022 et du 15 février 2023 relatives au projet "Coeur de village";

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village »" à Lacasse-Monfort sprl, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 6671-Gouvy-Beho relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de Lacasse-Monfort sprl, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux d'infrastructure), estimé à 357.687,00 € hors TVA ou 432.801,27 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plaine de jeux), estimé à 37.320,00 € hors TVA ou 45.157,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Plantations), estimé à 33.555,00 € hors TVA ou 40.601,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 428.562,00 € hors TVA ou 518.560,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux d'infrastructure) est subsidiée par Service Public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 s'élève à 433.049,59 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Plaine de jeux) est subsidiée par Service Public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 s'élève à 433.049,59 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Plantations) est subsidiée par Service Public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 s'élève à 433.049,59 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/721-60 (n° de projet 20220064);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juin 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité le 12 juin 2023;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 6671-Gouvy-Beho et le montant estimé du marché "Aménagement d'une place à Beho dans le cadre du projet « Coeur de Village »", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de Lacasse-Monfort sprl, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé

s'élève à 428.562,00 € hors TVA ou 518.560,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/721-60 (n° de projet 20220064).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(6) Patrimoine communal.

Aliénation de deux biens sis sur une partie des parcelles cadastrées

3ème Division, Section D, n°370 E et 295C.

DECISION de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 26 février 2001 relative à la vente de gré à gré, au prix de l'expertise, d'une partie des parcelles cadastrées 3ème division, section D, n° 370e et 295c - Décision de principe;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2023 relative à la demande de Mme Claire DEROANNE, sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle située derrière son habitation à Bovigny;

Considérant l'existence d'un bail à ferme au bénéfice de Mr Pierre DEROANNE, depuis le 17/04/1981 (Réf. Bovigny - section D n° 370d, 295b, 297c, 291b et 373c "Sous la ville " - Locataire Deroanne Albert), pour les parcelles visées;

Considérant la légitimité de la demande de Mme DEROANNE, propriétaire d'une habitation située à la campagne, souhaitant disposer d'un espace vert à l'arrière de son habitation en vue d'y aménager potager et espace de stockage de bois de chauffage;

Considérant cependant que d'autres propriétés sont juxtantes au terrain visé par la demande; Que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit être respecté;

Considérant l'estimation du bien par Maître Vincent Stasser, établie en date du 10/05/2023, à savoir 7 à 8 € / m2; Que cependant en zone similaire, en 2021, l'estimation avait été établie à 10 € / m2; Que l'équité entre les citoyens doit être garantie;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le principe d'une modification du bail à ferme initialement établi en date du 17/04/1981 au nom de Albert Deroanne;

d'approuver le principe d'une vente de gré à gré, à 10 €/m2, pour une surface d'environ 6 ares, à proposer à l'ensemble des propriétaires des terrains juxtants la partie de terrain sollicitée par Mme Claire Deroanne;

d'inviter le demandeur de l'opération immobilière à réaliser les démarches nécessaires en vue d'une vente ultérieure et à prendre en charge l'entièreté des frais liés à cette opération, en ce compris les frais liés à la modification du bail à ferme.

(7) Culte.

F.E. de Limerlé.

**Compte 2022.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/05/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 07/06/2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R18E, D01, D05, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 20/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18E	Divers (recettes ordinaires)	€ 49.503,14	€ 0,00
D01	Pain d'autel	€ 15,90	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 3.477,50	€ 3.099,26
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 49.124,90	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
--	------------------------------	----------------------------------

Recettes ordinaires totales	€ 64.157,77	€ 14.654,63
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 66.444,10	€ 66.444,10
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 66.444,10	€ 66.444,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.096,12	€ 5.701,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 52.447,96	€ 3.323,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 130.601,87	€ 81.098,73
Dépenses totales	€ 58.544,08	€ 9.025,04
Résultat comptable	€ 72.057,79	€ 72.073,69

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Limerlé et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(8) Culte.
F.E. de Bovigny.
Compte 2022.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17/05/2023, réceptionnée en date du 25/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R07, R18E, R28D, D01, D03, D05, D06B, D08, D12, D15, D27, D28, D35D, D41, D45, D46, D48, D50F, D50G, D50H, D50I, D50M, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 21/04/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 635,44	€ 642,94
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 1.098,71	€ 1.098,69
R18E	Divers (recettes ordinaires)	€ 484,00	€ 0,00
R28D	Divers (recettes extraordinaires)	€ 0,00	€ 3.343,88
D01	Pain d'autel	€ 78,79	€ 76,79
D03	Cire, encens et chandelles	€ 157,50	€ 158,10
D05	Éclairage	€ 1.897,53	€ 1.950,10
D06B	Eau	€ 138,17	€ 138,27
D08	Entretien des	€ 60,00	€ 0,00

	meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie		
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	€ 247,51	€ 0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 105,00	€ 39,30
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 769,45	€ 1.375,94
D28	Entretien et réparation de la sacristie	€ 668,70	€ 0,00
D35D	Divers (réparations d'entretiens)	€ 484,00	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 706,75	€ 455,65
D45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	€ 456,79	€ 320,93
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	€ 37,39	€ 9,80
D48	Assurance contre l'incendie	€ 49,58	€ 0,00
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 0,00	€ 49,58
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 61,67
D50H	Assurance RC objective	€ 61,97	€ 0,00
D50I	Indemnités bénévoles	€ 0,00	€ 65,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 103,60	€ 162,20
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 1.745,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.589,46	€ 9.112,94
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

Recettes extraordinaires totales	€ 64.607,63	€ 67.951,51
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 58.115,63	€ 58.115,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.211,94	€ 5.890,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.412,96	€ 11.830,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 74.197,09	€ 77.064,45
Dépenses totales	€ 20.624,90	€ 17.720,50
Résultat comptable	€ 53.572,19	€ 59.343,95

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel F E St Martin (Bovigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(9) Culte.
F.E. de Montleban - Compte 2022.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2022 et ses pièces justificatives parvenus à l'autorité de tutelle le 13/02/2023 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné par ce dernier le 01 mars 2023 ;

Vu la décision du 13 juin 2023, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête moyennant modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R07, R19, R20, D05, D06b, D12, D15, D19, D48, D50h et D50i) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant les rectifications proposées par le collège communal basées sur la vérification des pièces justificatives remises par la F.E. de Montleban ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. Le compte annuel de la F.E. de Montleban, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	680,24 €	758,46 €
R19	Boni du compte de l'exercice précédent	0,00 €	7.670,57 €
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	7.670,57 €	0,00 €
D05	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	503,10 €	613,01 €
D06b	Eau	139,30 €	130,30 €
D12	Achat d'ornements et vases ordinaires	23,96 €	0,00 €
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	110,00 €	0,00 €
D19	Traitement brut de l'organiste	344,25 €	0,00 €
D48	Assurances contre l'incendie	579,84 €	534,47 €
D50h	Assurance RC Objective	0,00 €	45,37 €
D50i	Indemnités aux bénévoles	0,00 €	344,25 €

Art. 2. Le compte, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	3.508,47 €	3.586,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	2.828,23 €	2.828,23 €
Recettes extraordinaires totales	7.670,57 €	7.670,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	7.670,57 €	7.670,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	901,36 €	868,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.197,96 €	2.197,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	11.179,04 €	11.257,26 €
Dépenses totales	3.099,32 €	3.066,27 €
Résultat comptable	8.079,72 €	8.190,99 €

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE de Montleban et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**(10) Vie associative.
Attribution des subsides 2023.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 précisant les nouvelles règles de tutelle sur l'octroi de subsides ;

Considérant que la Commission communale 1 s'est réunie le 10 mai 2023 pour examiner ces rapports et contrôler la bonne utilisation des subsides ;

Considérant par ailleurs les demandes introduites après la séance de ladite commission, à savoir:

- CC Hawy: subside pour l'organisation du tryptique ardennais 2022 et 2023

Considérant qu'il convient de soutenir les associations organisant des activités utiles à l'intérêt général;

Sur proposition de la Commission communale et du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'ARRÊTER la répartition des subsides pour l'exercice 2023:

Nro	Catégorie	Nom de l'association	Subsides
1	1	Actirura	490,00 €
2	1	ASBL « Les Echos de la ronce » de Langlire	490,00 €
3	1	ASBL « Les Villageois Réunis » de Bovigny	1.470,00 €
4	1	Centre culturel et sportif de Steinbach (salle « Les Ardennais »)	490,00 €
5	1	Cercle de jeunesse de Rettigny	490,00 €
6	1	Cercle de jeunesse St Joseph de Sterpigny	490,00 €
7	1	Comité des fêtes de Brisy « Les Brioties »	350,00 €
8	1	Comité des fêtes de Montleban	350,00 €
9	1	Comité des jeunes de Baclain	- €
10	1	Comité de Cherain	490,00 €
11	1	Jeunesse Villageoise de Rogery	490,00 €
12	1	Le Réveil de Limerlé	490,00 €
13	1	Les amis de Wathermal	490,00 €
14	1	Lî Vî Gouvî	350,00 €
15	1	Maison de village « Les 3 frontières » de Beho	490,00 €
16	1	Maison des jeunes de Limerlé	490,00 €
17	1	Maison des jeunes « La Cambuse » de Beho	- €
18	1	Salle Cercle Chez Nous	350,00 €
		SOUS TOTAL	8.260,00 €
19	2	Club des 3 X 20 de Bovigny	600,00 €
20	2	Club des 3 X 20 de l'Ourthe orientale de Gouvy	1.500,00 €
21	2	Club des 3 X 20 de Montleban	300,00 €
		SOUS TOTAL	2.400,00 €
23	3	« La truite » Limerlé - Steinbach	200,00 €
24	3	Les pêcheurs de Cierreux et Rogery	100,00 €
25	3	Les pêcheurs du Glain	100,00 €
26	3	Les pêcheurs réunis de Cherain et Rettigny	- €
27	3	Société de pêche de Montleban	- €
		SOUS TOTAL	400,00 €
28	4 BIS	ASBL Dixie Ranch Ecole d'équitation	- €
29	4 BIS	Club de Pétanque de Gouvy	550,00 €
30	4 BIS	Club de Yoga dépendant d'Enéo sport	250,00 €
31	4 BIS	ENEO sport sénior section Vielsalm-Gouvy	800,00 €

32	4 BIS	Karaté club Cherain	250,00 €
33	4 BIS	Les Cavaliers Randonneurs – Steinbach	250,00 €
34	4 BIS	Les Djoyeux Gouvions	250,00 €
35	4 BIS	Les Tharés de Gouvy	300,00 €
		SOUS TOTAL	2.650,00 €
		F.C Montleban	2.200,00 €
		R.S.C Bovigny	2.200,00 €
		R.U.S Gouvy Club de Football	2.400,00 €
		TTC Gouvy	1.200,00 €
		TTC Langlire	1.000,00 €
		TTC Montleban	800,00 €
		Volley-club Athéna	2.400,00 €
		EVHA - Ecole VTT Haute Ardenne	1.600,00 €
		SOUS TOTAL	15.800,00 €
45	5	Fédération Nationale des Combattants section de Gouvy	750,00 €
46	5	Fraternelle des Chasseurs Ardennais section de Vielsalm 3Cha	150,00 €
		SOUS TOTAL	900,00 €
		Peps-radio	250,00 €
		Jujuwings	- €
		ACRF Bovigny	200,00 €
		ACRF Femmes en milieu rural	- €
		Alpine Club Ardenne	- €
		Amicale Salm & Glain : ça rôle co	- €
		ASBL « Lire et écrire » Luxembourg	- €
		Billy Barrel Music School	- €
		Campagn'art ASBL	300,00 €
		Confrérie « Les P'tits loups »	250,00 €
		Points, Mailles et Fantaisies	- €
		Harmonie Saint Aubin	1.200,00 €
		ID Gouvy ASBL	500,00 €
		J1 ASBL	600,00 €
		Les Brûleurs de planches	- €
		Ligue des familles	600,00 €
		Musica Gouvy ASBL	700,00 €
		Unité Scoute St Druon Gouvy	1.500,00 €
		Jam'in ASBL	500,00 €
		SOUS TOTAL	6.500,00 €
		Aide aux enfants malnutris	300,00 €
		Altéo Salm-Ourthe (ancien ACIH)	500,00 €
		AREDB Stavelot-Vielsalm	- €
		ASBL Mont Saint-Martin	- €
		Cercle horticole « Les Tilleuls »	1.200,00 €
		CETA Salm & Lienne	100,00 €
		Living Together	600,00 €
		Centre d'action laïque du Luxembourg	500,00 €
		Section apicole de Gouvy	- €
		SEREAL ASBL	300,00 €
		BNSCO	400,00 €
		GAC Gouvy	- €

		Gouvy chemin et sentiers	- €
		SOUS TOTAL	1.900,00 €
80	8	Comice agricole	2.500,00 €
		SOUS TOTAL	2.500,00 €
			41.410,00 €
Conventions / décisions préalables			
81	8	Miroir Vagabond (CC 27-06-2018)	6.200 €
82	8	Atelier protégé Les Hautes Ardennes	1.000 €
83	8	Centre médical hélicoporté	15.000 €
84	8	Chambre de commerce	200 €
85	8	Conseil de l'enseignement (cotisation membre)	2.200 € + 0,64 € / élève
86	8	Contrat de rivière Amblève (CC 28-08-2019)	2.104,36 €
87	8	Contrat de rivière Ourthe (CC 14-06-2016)	1431,80 €, indexé
88	8	Fédération provinciale des Directeurs généraux	150 €
89	8	CRECCIDE (CC 22-07-2020)	300 €
90	8	Les P'tits soleils - fonctionnement (CC 18-12-2019)	1000 € / accueillante, indexé
91	8	Ludothèque Provinciale (CC 20-02-2019)	350 € par dépôt (selon just)
92	8	MUFA Maison de l'urbanisme (CC 12-10-2017)	0,30 € / habitant, indexé
93	8	Maison du tourisme de la Haute Ardenne	6.000 €
94	8	Opérations commune propre - subside aux associations	6 € / participant
95	8	Protection des animaux Schoppen (CC 20-12-2012)	0,50 € / habitant, indexé
96	8	Fédération wallonne des directeurs financiers	150 €
97	8	SMUR Saint-Vith	780 € / intervention
98	8	Société royale forestière (cotisation membre)	975 €
99	8	Enseignement spécialisé Ecole du Mardasson	100 € / enfant inscrit
100	8	Territoire de la Mémoire (CC 27-10-2016)	0,025 € / habitant
101	8	UVCW (cotisation membre)	0,5647 € / habitant, indexé
102	8	Parc naturel des deux Ourthes PNDO (cotisation membre)	1,58 € / habitant, indexé
103	8	PNDO - fête du parc	1.000 €
104	8	Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg (cotisation membre)	0,32 € / habitant, indexé
105	8	Société Royale Protectrice des Animaux	1.500,00 €
106	8	Piconrue (C.C. 15-12-2021)	1.500,00 €
107	8	Mérites sportifs	1.000,00 €
Subsides individuels			
111	9	Syndicat d'initiative	30.000,00 €
112	9	ALEM – Aide Luxembourgeoise aux Enfants Maltraités	750,00 €
113	9	Ça roule pour tous	4.500,00 €
114	9	Foyer Bethesda Limerlé	1.000,00 €
115	9	Gestion logement Gouvy	0,00 €
116	9	Maison blanche	2.000,00 €
117	9	Accompagnement Salm – Ourthe (A.S.O)	1.000,00 €
118	9	Massotais qui court	2.200,00 €
119	9	Formation des jeunes	2.500,00 €
120	9	Gouvy villages de la musique	5.000,00 €
121	9	Jazz Animation Gouvy ASBL	2.000,00 €
122	9	Natagora – Régionale Ardenne Orientale	200,00 €
123	9	Maison Croix-Rouge Salm et Ourthe	200,00 €
124	9	Forum de la mobilité	400,00 €

125	9	Clinicoeurs	200,00 €
126	9	Ressourcerie 23-24	5.202,00 €
127	9	Salle de Sterpigny - porte chaufferie	1.107,15 €
128	9	Humondial ASBL - La voix des femmes	150,00 €
129	9	Enéo - journée des aînés	250,00 €
130	9	Ecole de Cherain P5-P6	500 € si déficit
131	9	RUS - entretien défibrillateur	106,43 €
132	9	TTC Langlire - entretien défibrillateur	174,90 €
133	9	MJ23 - Gestion des parkings lors de l'évènement "Caravanes des artistes"	288,88 €

**(11) Fonctionnement institutionnel.
Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2022.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 et du 21 mai 2021 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2022, et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon (registre.institutionnel@spw.wallonie.be) avant le 1^{er} juillet 2023, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

**(12) Intercommunale VIVALIA.
Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2023 par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

**(13) Procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(14) Questions d'actualité.

Monsieur Willy LEONARD: Où en est le dossier du hall sportif?

-> réponse apportée par Monsieur Lebrun

Monsieur José THIRY: Qu'en est-il de l'équipement en fibre optique des villages de Montleban et Baclain?

-> réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Marc GRANDJEAN: Emet des craintes quant au travaux de stabilisation des fossés le long de la nationale, dans le cadre des travaux "lot G16"

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Guy SCHMITZ: Qu'en est-il de l'entretien des chemins? Certains ne sont pas praticables

-> réponse apportée par Madame Santos

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h57 .

APPROUVE EN SEANCE DU 19 JUILLET 2023

La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD